

MAIRIE DE
BESANÇONArrêté du Maire
de la Ville de Besançon

PRU.24.00.A6

Publié le : 24/06/2024

OBJET : Etablissement recevant du public de type N 1ère catégorie – Les Passages Pasteur – STARBUCKS, 6 rue Pasteur à Besançon – Ouverture au public

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du 25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à l'établissement concerné,
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 modifié relatif aux chaufferies,
Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au désenfumage et mécanismes de déclenchements des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007,
Vu l'arrêté du 08 décembre 2014,
Vu la visite effectuée le 8 avril 2024 par les groupes de visite des Sous-Commissions ERP/IGH et Accessibilité du Doubs dans les locaux du STARBUCKS, 6 rue Pasteur à Besançon,
Considérant l'avis favorable émis les 2 et 7 mai 2024 par les Sous-Commissions ERP/IGH et Accessibilité du Doubs à l'autorisation d'ouverture au public du STARBUCKS, 6 rue Pasteur à Besançon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public du STARBUCKS, 6 rue Pasteur à Besançon,

Article 2 : L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera de 110 personnes.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Prescriptions nouvelles :

1 – Transmettre à la Commission de Sécurité une attestation établie par l'organisme de contrôle agréé sur la levée des 3 observations du RVRAT en date du 5 avril 2024.

Prescriptions permanentes :

2 – Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.



3 - En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par un organisme ou une personne agréée

- | | |
|--------------------------------------------------------------|-------|
| - SSI de catégorie A – tous les 3 ans | MS 73 |
| - Continuité de la liaison radioélectriques – tous les 3 ans | MS 71 |
| - Ascenseurs (tous les 5 ans) | AS 9 |

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Dans le cadre d'un contrat d'entretien

- | | |
|-----------------------------------------------------------|-------|
| - SSI de catégorie A – tous les ans | MS 73 |
| - Désenfumage mécanique | DF 10 |
| - Portes coupe-feu avec détecteurs autonomes déclencheurs | CO 47 |
| - Ascenseurs | AS 9 |
| - Portes coulissantes motorisées | CO 48 |

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Sans obligation de contrat

- | | |
|------------------------------------------------------------------------|-------|
| - Installations électriques | EL 19 |
| - Eclairage de sécurité | EC 15 |
| - Désenfumage naturel | DF 10 |
| - Installations de cuisson, hottes et gaines de ventilation de cuisine | GC 22 |
| - Chauffage et ventilation | CH 58 |
| - Installations gaz | GZ 30 |
| - Moyens de secours | MS 72 |

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérification des installations techniques.

4 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au contrôle de la sécurité.

Article 4 : Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 3 ans.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le

JUIN 2020

L'Adjoint à la Maire,

Délégué à la Santé et à la Prévention des Risques

Anne VIGNOT

Gilles SPICHER

